



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 NOV. 2025

mettant en demeure la société Sablières J. LEONHART à SÉLESTAT,
de respecter les prescriptions relatives à l'aménagement et à l'exploitation de ses installations
de la carrière aux lieux dits « Hoeflen », « Hoeflengraben », et « Muehlbrueckmatten »
sur le territoire de la commune de SÉLESTAT
AIOT 0006700162

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Sablières J. LEONHART à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de SÉLESTAT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à la société Sablières J. LEONHART pour l'exploitation de la carrière située à SÉLESTAT ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite du 03 avril 2025 des installations situées aux lieux dits « Hoeflen », « Hoeflengraben », et « Muehlbrueckmatten » sur le territoire de la commune de SÉLESTAT (F-67600) et exploitées par la société Sablières J. LEONHART ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

CONSIDÉRANT que malgré les prescriptions édictées par arrêté préfectoral du 29 juillet 2020, l'inspection constate sur les levés bathymétriques et profils des berges 2021, 2022 et 2023 l'extension des zones de surcreusement des pentes de la gravière, notamment au droit de la zone en cours d'extraction ;

CONSIDÉRANT que ces surcreusements constituent une exploitation sans respect des prescriptions disposées à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008, notamment à son article 15 ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SABLIÈRES J. LEONHART est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations de carrière aux lieux dits « Hoeflen », « Hoeflengraben », et « Muehlbrueckmatten », sur le territoire de la commune de SÉLESTAT de respecter, dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008, susvisé, reprises ci-après : « *L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution des engins d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.*

Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une

- *pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :*
- *1/1,5 (environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe,*
- *1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,*
- *1/2,5 (environ 22°), pour les autres parties.*
- *La profondeur d'exploitation est limitée à un maximum de 70 mètres. (...) »*

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de SÉLESTAT-ERSTEIN ;
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Sablières J. LEONHART par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de SÉLESTAT.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO